



SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE OUAGA I  
Pr JOSEPH KI ZERBO

PRESIDENCE

Arrêté N° 2018- 083 /MESRSI/SG/ UO1-  
JKZ/P portant organisation du Master de Spécialités  
en Santé et Sciences du Médicament à l'Unité de  
formation et de recherche en sciences de la santé  
(UFR/SDS) de l'Université de Ouaga I Pr Joseph KI-  
ZERBO

VISA du DC.MEF

20 DEC 2018

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ OUAGA I Pr JOSEPH KI ZERBO,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 Janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM/ du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant régime financier et comptable des EPE ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINIFID du 08 Juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINIFID du 08 Juillet 2016 portant régime juridique applicable  
Aux comptables publiques;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;

*Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament*

- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu le décret n°2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant érection de l'Université de Ouagadougou en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2017-0522/PRES/PM/MESRIS/MINEFID du 03 Juillet 2017 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO;
- Vu le décret n°2015-785/PRES-TRANS/PM/MESS du 03 juillet 2015 portant nomination du président de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu le décret n°2015-1548/PRES-TRANS du 23 décembre 2015 portant changement de dénomination de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
- Vu le conseil scientifique de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la santé (UFR/SDS) du jeudi 22 janvier 2015;
- Vu le conseil scientifique de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO du mardi 31 juillet 2018;
- Sur proposition de la Directrice de l'unité de formation et de recherche en sciences de la santé ;

## ARRETE

### *Titre I : Dispositions générales*

**Article 1 :** L'arrêté fixe les modalités d'organisation du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament (MSSM) à l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la Santé (UFR/SDS) de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO.

**Article 2 :** Le Diplôme de Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament vise à doter les apprenants de compétences, allant de la Recherche/Développement du médicament et autres produits de santé à la pratique hospitalière et officinale, en passant par les aspects juridiques et réglementaires, la production, le contrôle qualité et la distribution.

**Article 3 :** Le Diplôme de Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament est à orientation professionnelle et de recherche, et comporte plusieurs options ou spécialités.

**Article 4 :** Les options ou spécialités offertes par le diplôme de Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament sont :

1. Assurance qualité et contrôle qualité des médicaments et des aliments,
2. Biopharmacie, formulation et ingénierie pharmaceutiques ;
3. Dermopharmacie et cosmétologie ;
4. Gestion des approvisionnements pharmaceutiques et logistique de santé ;
5. Pharmacologie et pharmacie cliniques ;
6. Pharmacie hospitalière ;
7. Phytochimie, phytothérapie, médecine traditionnelle ;
8. Réglementation pharmaceutique ;
9. Toxicologie clinique, environnementale et en milieu de travail.

**Article 5 :** Nonobstant les options ou spécialités citées à l'article 4, d'autres options pourront être opérationnalisées en fonction des besoins et des capacités académiques, après accord du comité pédagogique.

## ***Titre II : Organisation de la formation***

### **Chapitre 1 : Durée de la formation**

**Article 6 :** La formation en Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament dure quatre (04) semestres dont deux semestres (S1 et S2) pour la première année (M1) et deux semestres (S3 et S4) pour la seconde année (M2), conformément aux dispositions du système Licence-Master-Doctorat (LMD) applicables à l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO.

### **Chapitre 2 : Accès à la formation**

**Article 7 :** Le recrutement des candidats pour le Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament s'effectue par sélection de dossiers et/ou par test.

**Article 8 :** Peuvent être candidats à l'inscription en 1<sup>ère</sup> année du Master de Spécialité en Santé et Sciences du Médicament,

#### ***1. Pour l'Oriention à la fois Professionnelle et Recherche :***

- Les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie (Diplôme d'Etat),
- Les internes des hôpitaux en pharmacie admis au concours des centres hospitalo-universitaires burkinabé ;
- Les étudiants en pharmacie et en médecine ayant validé respectivement le semestre 10 et le semestre 12 du cursus général des études en pharmacie et en médecine ;
- Les titulaires des diplômes de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire et les étudiants ayant validé respectivement le semestres 08 des études en dentaires et le semestre 12 des études en médecine et en sciences vétérinaires, pour les options suivantes :
  - o Dermopharmacie et cosmétologie ;
  - o Pharmacologie et pharmacie cliniques ;
  - o Phytochimie, phytothérapie, médecine traditionnelle ;

- Toxicologie clinique, environnementale et en milieu de travail.
- Les titulaires de tout autre diplôme jugé équivalent par le comité pédagogique du master.

## **2. Pour l'Orientation Recherche uniquement :**

Les titulaires des diplômes de Licence ou de Maîtrise en sciences de la vie et de la terre, en sciences exactes et appliquées, ou de tout autre diplôme jugé valide par le comité pédagogique du master, peuvent être admis à s'inscrire à l'orientation recherche des différentes options.

**Article 9 :** Peut s'inscrire en deuxième année du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament :

- L'apprenant ayant validé les deux semestres (S1 et S2) du Master I (M1) ;
- L'apprenant titulaire d'un diplôme (titre) admis en équivalence du M1 ou en dispense de validation des acquis d'expériences ou de validation des acquis professionnels, et compatibles avec l'option de spécialité considérée.

**Article 10 :** L'inscription au Master de Spécialités en Santé et sciences du médicament est soumise à la fourniture d'un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- Une demande adressée à Monsieur le Président de l'Université de Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO, précisant l'option de la spécialité choisie et les sources de financement ;
- Un curriculum vitae ;
- Une photocopie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une photocopie légalisée du certificat de nationalité ;
- Une photocopie légalisée de l'original du ou des diplômes exigés ;
- Une photo d'identité ;
- Une lettre de motivation ;
- Un accord écrit de l'autorité administrative dont dépend le candidat pour sa participation au Master, s'il y a lieu ;
- Une lettre de recommandation adressée au Coordonnateur du master, émanant d'un enseignant universitaire, un responsable de laboratoire de recherche et/ou un responsable de service ou programme de santé ;
- La preuve de l'accord de financement couvrant les frais de formation, s'il y a lieu ;
- Tout autre document exigé par le comité pédagogique du Master.

**Article 11 :** Les dossiers complets sont reçus au secrétariat du master sis à l'UFR/SDS et par email ([mastermeduobf@gmail.com](mailto:mastermeduobf@gmail.com)).

**Article 12 :** Les coûts annuels de la formation comprennent :

- Les frais d'inscription et de scolarité ;
- Les frais de formation, comprenant les frais de laboratoire.

Les montants afférents à ces frais sont fixés par décision du Président de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO, sur proposition de la Directrice de l'UFR/SDS.

### **Chapitre 3 : Modalités de la formation**

**Article 13 :** La formation est dispensée en présentiel.  
Elle peut également être dispensée à distance.

**Article 14 :** La formation est théorique et pratique.  
Elle est organisée sous forme de cours magistraux, d'enseignements dirigés, de travaux pratiques, de travaux personnels de l'apprenant et de mise en situation professionnelle ou stage.  
Le stage, d'une durée minimale de trois (03) mois, est effectué pendant la durée de la formation dans des services accrédités par le Master. Ils est obligatoires pour l'obtention du diplôme.

**Article 15 :** Le programme d'enseignement du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament est organisé en Unités d'Enseignement (UE) et en Eléments constitutifs (EC), conformément aux dispositions applicables au système LMD à l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO.

**Article 16 :** Les curricula de formation des différentes options ou spécialités, comprenant les Unités d'enseignement, les Eléments constitutifs, les Crédits et les Volumes horaires des formateurs et des travaux personnels des étudiants, sont présentés en annexe du présent arrêté. Ils font l'objet d'une évaluation régulière par le comité pédagogique du Master.

## **Titre III : Evaluation des apprenants**

### **Chapitre 1 : Modalités d'évaluation**

**Article 17 :** Les modalités d'évaluation sont celles en vigueur à l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO.

### **Chapitre 2 : Modalités de validation des UE et du Semestre**

**Article 18 :** Chaque Unité d'enseignement est validée par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'exception des Unités d'enseignement correspondant au stage et au mémoire de fin d'étude pour lesquelles la moyenne doit être supérieure ou égale à 12/20.

Lorsque l'Unité d'enseignement est composée de plusieurs Eléments Constitutifs, elle peut être validée par compensation (moyenne pondérée) entre les Eléments constitutifs. La compensation n'est possible qu'entre Eléments constitutifs d'une même Unité d'enseignement. Elle n'est pas possible lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 06/20 dans un Elément constitutif.

La validation de l'Unité d'Enseignement emporte celle des crédits correspondants ainsi que celle des Eléments Constitutifs de ladite Unité d'Enseignement. Elle est acquise pour une durée de cinq (05) ans.

**Article 19** : En cas de non validation d'une Unité d'enseignement, l'étudiant reprend uniquement les Eléments constitutifs pour lesquels il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

**Article 20** : Un Semestre est validé par la validation de toutes les Unités d'Enseignement dudit semestre.

**Article 21** : Le Diplôme s'obtient par la validation de la totalité des Unités d'Enseignement et de tous les semestres.

### **Chapitre 3 : Conditions de soutenance des mémoires**

**Article 22** : L'étudiant inscrit en semestre S4 ne peut être autorisé à soutenir son mémoire que lorsqu'il a validé l'ensemble des autres Unités d'Enseignement qui composent son parcours de formation.

Le étudiants en pharmacie, en médecine, en chirurgie-dentaire et en sciences vétérinaires (stagiaire interné, interne des hôpitaux) inscrits à l'orientation professionnelle et recherche du master, ne peuvent prétendre à la présentation du mémoire du Master qu'après l'obtention du diplôme d'Etat de pharmacie, de médecine, d'odontostomatologie, de médecine vétérinaire ou du diplôme final dans les formations pour lesquelles une équivalence est requise.

**Article 23** : La soutenance du mémoire est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le coordonnateur du Master, si le sujet présente un caractère confidentiel avéré.

## ***Titre IV : Jurys d'examen semestriel, de soutenance du mémoire et délivrance du diplôme***

### **Chapitre 1 : Jury d'examen semestriel**

**Article 24** : Les délibérations d'examen sont faites par un jury désigné par le Directeur de l'UFR SDS, sur proposition du Coordonnateur du Master.

Le jury doit comporter au moins quatre (4) membres dont 02 au moins sont des enseignants de l'UFR SDS.

Le jury est présidé par le président du comité pédagogique. En cas d'empêchement, il est présidé par l'enseignant de rang A, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### **Chapitre 2 : Jury de soutenance du mémoire**

**Article 25** : Le jury est composé d'au moins quatre membres désignés par le Coordonnateur du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament.

Le jury est présidé par l'enseignant de rang magistral le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il ne peut être présidé par le directeur ou le codirecteur de mémoire.

En cas de codirection du mémoire, le directeur et le codirecteur ne peuvent siéger ensemble.

Le procès-verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury.

**Article 26** : Les délibérations des jurys et les proclamations des résultats se font selon les dispositions en vigueur à l'UFR/SDS.

Le procès-verbal de délibération est signé par le Président et les membres du jury.

### **Chapitre 3 : Délivrance du diplôme**

**Article 27** : Le diplôme du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO, selon les dispositions en vigueur à l'Université de Ouaga 1 Pr Joseph KI-ZERBO.

### ***Titre V : Les organes de gestion du Master***

**Article 28** : L'administration du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament est assurée par :

- Un coordonnateur du Master
- Un président du comité pédagogique du Master
- Un secrétariat.

**Article 29** : Le Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament est dirigé par un coordonnateur nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la Santé, après délibération du Conseil scientifique de l'UFR SDS.

Le Coordonnateur du Master est un enseignant de rang A relevant du Département des Sciences Pharmaceutiques Appliquées de l'UFR SDS.

**Article 30** : Le Coordonnateur du Master a rang de Chef de Département et bénéficie des avantages afférents à cette charge.

**Article 31** : Le Comité pédagogique du Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament approuve le contenu et les modalités des enseignements, valide les enseignements, les stages et statue sur toute autre question d'ordre pédagogique ou académique en rapport avec le Master.

Il fixe chaque année le nombre d'étudiants pouvant s'inscrire au Master et examine les candidatures à l'inscription au Master.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Coordonnateur du Master qui préside les réunions.

Le Comité Pédagogique du Master est composé d'enseignants nationaux, étrangers et de professionnels de compétence reconnue dans le domaine de la santé et des sciences du médicament.

**Article 32 :** Le secrétariat du Master est chargé de :

- assister le coordonnateur et le comité pédagogique dans la gestion du Master ;
- élaborer et gérer la documentation interne ;
- planifier et organiser matériellement les enseignements ;
- effectuer tout autre travail administratif confié par le coordonnateur.

Le secrétariat du Master est dirigé par un agent administratif.

### **Titre VI : Dispositions diverses**

**Article 33 :** Font partie intégrante de cet arrêté, les curricula de formation des différentes options (spécialités) du Master joints en annexe ;  
Les curricula de formation du Master sont régulièrement mis à jour par le Comité pédagogique.

**Article 34 :** Le Master peut organiser des sessions de formations continues destinées aux professionnels. Celles peuvent formations certifiées ou des diplômes universitaires ou interuniversitaires.

Les Unités d'enseignement, les Eléments constitutifs, les crédits et les modalités d'inscription, d'organisation et d'évaluation de ces formations continues sont fixés par le coordonnateur, après avis du comité pédagogique.

**Article 35 :** Les anciens diplômes de DEA et de DES de pharmacologie et de toxicologie appliqués, qui sont pris en compte dans le Diplôme de Master de Spécialités en Santé et Sciences du Médicament, sont abrogés. La Coordination du Master est chargée de la gestion et de l'accompagnement des étudiants déjà inscrits à ces diplômes, conformément aux textes en vigueur à l'Université.

### **Titre VII : Dispositions finales**

**Article 36 :** Le Président de l'Université de Ouagadougou, la Directrice de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la Santé de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le

21 DEC 2018

**Ampliation :**

- Diffusion générale

**Pr Rabiou CISSE**  
Chevalier de l'Ordre national  
Officier de l'Ordre des Palmes académiques